

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°392 cautérisant à titre remboursable, Ja cession, à la Maison Livierato, de matériel de travaux publics,

n°392

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 avril 1940

Numéro JO
n° 521 du 30/04/1940

Date du numéro
30 avril 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 22 décembre 14 sur la comptabilité matricielles appartenant à l'état, au compte du Département des colonies

Vu l'instruction ministérielle du 15 janvier 1905 pour l'application du décret précité

Vu l'arrêté du 6 mai 1922 portant règlement sur la comptabilité matières des Services locaux de la Côte française des Somalis

Vu la lettre d'engagement de la maison Livierato s'engageant à transporter à Elodeiouh le matériel dont elle sollicite la cession pour le compte du Gouvernement véménite

Vu le visa du Président de la Chambre de commerce de Djibouti, attestant que le commerce local ne peut fournir le matériel demandé

Considérant que rien ne s'oppose à la vente de matériel appartenant à la colonie en provenance des prestations allemandes

Sur la proposition du chef du Service des travaux publics

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 avril 1940,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 Est autorisée, à titre remboursable, la cession, à la Maison Livierato, de matériel de travaux publics destiné au Gouvernement véménite, pour la construction du port d'Hodeidah et comprenant principalement une grue Ardeh Wiagonnets vole Decauville locomotives matériel de chantier Art. 2. — Le prix de cession sera fixé conformément aux règlements, Art. 3 La livraison de ce matériel sera faite au Marabout. Les frais de manutention et de transport sont à la charge de la Maison Livierato Art. 4 — Le remboursement de ces cessions s'opérera sur ordres de recettes, au nom de la livraison Art. 5. — Le chef du Bureau des finances et le chef du Service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera,

Hubert Deschamps